



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Construction de serres maraîchères
au lieu-dit Le Bois Aubé sur la commune d'Isigny-le-Buat (50)**

N° MRAe 2024-5415

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'une demande d'autorisation environnementale du projet de construction de serres maraîchères au lieu-dit Le Bois Aubé sur la commune d'Isigny-le-Buat (50), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de la Manche, l'autorité environnementale a été saisie le 29 mai 2024 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 25 juillet 2024, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Édith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet de serres maraîchères « Les Serres du Buat » situé au lieu-dit Le Bois Aubé sur la commune d'Isigny-le-Buat (50). Ce projet prévoit, dans un premier temps, l'installation de serres sur 8,6 hectares (ha), pour un périmètre d'aménagement associé de 20 ha et un périmètre de projet global d'environ 33 ha. Il est envisagé à terme une extension sur 20 ha des surfaces occupées par les serres.

Le projet est immédiatement voisin d'installations de serres maraîchères existantes, occupant une superficie de 8 ha et dont une extension est également prévue sur 5 ha, pour un périmètre d'aménagement total de 21 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les milieux naturels et la biodiversité, y compris les sols, ainsi que la santé humaine (l'eau, les nuisances sonores et visuelles et la qualité de l'air).

Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact nécessite d'être complétée pour tenir compte des impacts cumulés potentiels des deux projets voisins de serres maraîchères, ainsi que pour intégrer d'ores et déjà les enjeux et incidences des futures extensions envisagées. Le déroulement de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) doit être mieux décrit et justifié compte tenu des niveaux d'impacts résiduels pour certains enjeux de biodiversité, notamment les mesures de compensation prévues afin de démontrer leur efficacité attendue en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.

Une description des impacts possibles sur la santé et l'environnement des produits phytosanitaires utilisés est par ailleurs attendue, au même titre qu'un suivi des émissions polluantes potentielles dans l'environnement et la définition des mesures adaptées à mettre en œuvre en cas de pollution constatée.

L'autorité environnementale recommande enfin de mieux rendre compte de l'intégration paysagère du projet et de renforcer autant que de besoin les mesures prévues en ce sens.

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Le projet

Le présent avis porte sur le dossier d'étude d'impact relatif au projet de serres maraîchères « Les Serres du Buat » situé au lieu-dit Le Bois Aubé sur la commune d'Isigny-le-Buat (50). Le maître d'ouvrage de ce projet est la société « Les Serres du Buat ». Les serres à proprement parler s'étendront sur 8,6 hectares (ha), pour un périmètre d'aménagement associé de 20 ha et un périmètre de projet global d'environ 33 ha, s'accompagnant d'autres structures (50 places de stationnement, voies d'accès et des halles de conditionnement, d'expédition et d'irrigation – pour le stockage des eaux pluviales et la réserve incendie). Elles sont destinées à la culture hors sol de tomates (6 000 tonnes par an).

Le porteur de projet annonce (p. 4 EI²) sa volonté d'étendre la surface de serres jusqu'à 20 ha à terme. Le secteur destiné à l'accueil de ces futures structures (à l'est du site) est intégré à la présente étude, en ce qu'elle fera l'objet de travaux d'aménagement (notamment de décapage pour l'aplanir) en même temps que les secteurs destinés aux serres.

2 Étude d'impact.

Le projet est immédiatement voisin de 8 ha de serres déjà existantes d'une autre société (SAS « Les Serres d'Isigny »), aménagées en 2020/2021 avec une extension prévue de 5 ha, sur un périmètre d'aménagement total de 21 ha. Cette installation a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n° 2019-3386, en date du 19 décembre 2019..

Le présent avis porte sur un nouveau projet, qui d'après le maître d'ouvrage forme un projet distinct de celui en partie déjà réalisé, bien qu'appelé à mutualiser avec ce dernier certaines composantes telles que les moyens de chauffage et de recyclage des eaux pluviales. L'étude d'impact indique néanmoins que « sur l'ensemble des thématiques environnementales, il a été tenu compte des effets cumulés des deux projets » (p.4).

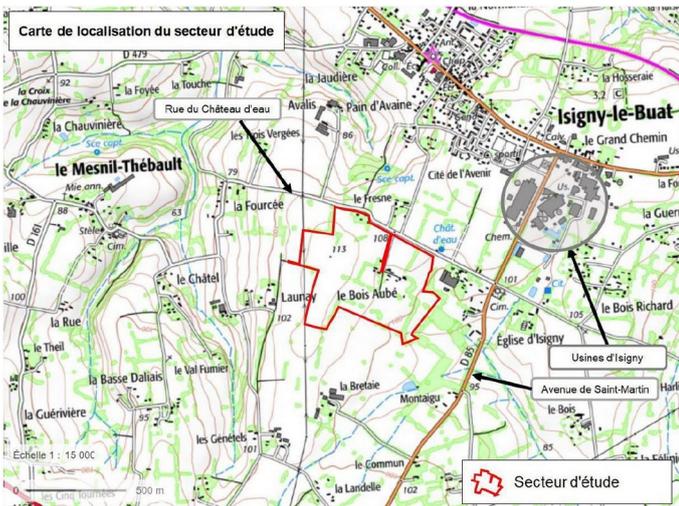


Figure 1: Localisation du projet (source : p.3 du RNT³).

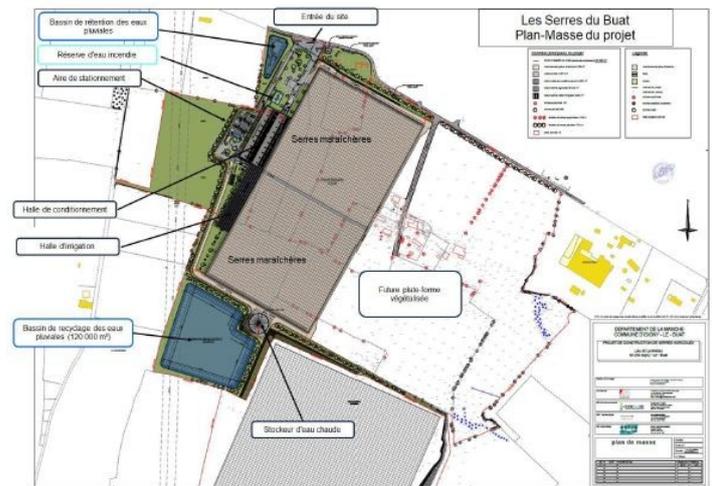


Figure 2: Plan du projet (source : p. 3 du RNT).

1.2 Le contexte environnemental

Le site d'implantation du projet est localisé au sud de la commune d'Isigny-le-Buat, le long de la route du Château d'Eau, dans un secteur classé en zones agricole (A) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Isigny-le-Buat approuvé le 3 juin 2013. Il est actuellement constitué de parcelles agricoles (prairies permanentes et cultures) entrecoupées de haies bocagères. Les habitations les plus proches bordent directement le site à l'est ; d'autres hameaux se situent à une cinquantaine de mètres à l'ouest (Launay) et de l'autre côté de la route au nord (Le Fresne). La serre déjà existante est localisée plus au sud.

Les zones protégées les plus proches sont les Znieff⁴ de type I « La Sélune et ses principaux affluents - Frayères », réf. 250020111, et de type II « Basse-Vallée de la Sélune et ses affluents » réf. 250020114, 315 mètres à l'ouest du site. Le site Natura 2000⁵ le plus proche est la zone spéciale de conservation,

3 Résumé non technique.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

référéncée 2500077, « Baie du Mont Saint-Michel », distante de 6,75 km. Le secteur n'est pas concerné par des réservoirs de biodiversité particuliers de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁶) de Normandie.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable (AEP), ni par aucun plan de prévention des risques naturels.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, y compris les sols ;
- la santé humaine (l'eau, les nuisances sonores et visuelles et la qualité de l'air).

1.3. Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » prévu par l'article L. 214-1 du code de l'environnement, en ce que l'emprise du bassin versant dépasse 20 ha (rubrique 2.1.5.0) et que la surface des zones humides impactées est supérieure à 1 ha (rubrique 3.3.1.0).

Il est également concerné par la nécessité d'obtenir un permis de construire, ainsi qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées selon l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

⁶ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

2. Contenu, justification et qualité du dossier

2.1 Justification du projet

Selon le dossier (p. 93 EI), la création de nouvelles serres permettra de réduire la part importée dans la consommation annuelle de tomates en France, et donc la pollution liée au transport depuis des pays étrangers. Le choix du site, en continuité de serres déjà existantes et équipées, permettra de mutualiser les moyens de production (approvisionnement énergétique, récupération de CO₂, recyclage des eaux pluviales, main d'œuvre) et donc de réduire les impacts par rapport à l'établissement sur un site isolé. Enfin, le site d'Isigny-le-Buat est localisé à proximité d'axes principaux de circulation (l'autoroute A84 se trouve à 11,5 km à l'ouest et est accessible par les voies locales).

Le porteur de projet estime avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter, au maximum, d'impacter des zones humides et des espaces propices à la biodiversité, en ne s'implantant que sur des surfaces cultivées et en évitant le plus possible la destruction de haies. Il présente sept variantes (pp. 87-91 EI), afin de montrer que la variante la moins impactante, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage, a été retenue (8,6 ha de serres au lieu de 20 ha, un bassin de rétention optimisé, davantage de haies conservées).

Néanmoins, l'autorité environnementale relève que le porteur de projet annonce dès le préambule de l'EI (p. 4) qu'il envisage, à terme, l'extension des serres sur 20 ha, et que, de ce fait, les travaux d'aménagement portent déjà sur cette surface. Même si une « plate-forme végétalisée » provisoire est envisagée sur l'espace destiné à accueillir ces futures structures, l'autorité environnementale constate que la variante retenue n'est qu'une variante provisoire et que le projet d'implantation des serres est à terme prévu sur 20 ha, auxquels devront être associés les aménagements annexes nécessaires.

Elle observe en outre que les variantes présentées dans la conception et la configuration de l'aménagement sur le site retenu ne constituent pas des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article L. 122-3 (II - 2°-d) du code de l'environnement, qui implique que les choix retenus soient justifiés notamment sur la base d'une comparaison de plusieurs solutions envisageables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de revoir la justification des choix retenus dans le cadre du projet sur la base notamment d'une comparaison de plusieurs solutions, y compris de localisation et sur l'ensemble de la durée de réalisation du projet, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2.2 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier comporte les différents éléments attendus de l'analyse de l'état initial du site et des impacts sur l'environnement du projet. Les différentes études menées le sont globalement de manière satisfaisante, malgré quelques points d'amélioration méthodologiques souhaitables.

Pour l'autorité environnementale, le projet n'évalue et ne prend pas suffisamment en compte les impacts cumulés avec les serres déjà existantes ou en cours de réalisation situées au sud. Même si le porteur du projet indique dissocier les deux projets, ils sont susceptibles, par leur grande proximité et leur nature semblable, de produire d'importants effets cumulés. Or, malgré l'annonce par le maître d'ouvrage selon laquelle l'étude d'impact porte sur ces effets cumulés, l'autorité environnementale observe que cette prise en compte est très inégale d'une thématique à une autre et qu'elle fait en tout état de cause l'objet d'observations sommaires, voire inexistantes (par exemple sur les terrassements, la consommation d'eau potable, les paysages ou encore la remise en état des sites après exploitation). Seul un court chapitre récapitulatif, comprenant un tableau permettant de rapprocher les principales caractéristiques des deux projets, est présenté (p. 132), sans être assorti d'une analyse approfondie de leurs incidences potentielles, et avec des éléments pas toujours cohérents avec ceux des chapitres

thématiques de l'étude d'impact (par exemple, trafic supplémentaire généré par les deux projets estimé entre 136 et 166 véhicules par jour p. 102, et à 176 unités par jour p. 132).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus intégrée et approfondie des impacts cumulés potentiels des deux projets voisins de serres maraîchères sur l'ensemble des thématiques à prendre en compte, en intégrant les périmètres des extensions envisagées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 Biodiversité

3.1.1 État initial

En plus des études de données bibliographiques, huit inventaires de terrain naturalistes ont été conduits de mars 2023 à janvier 2024 dans la zone d'étude (p. 35 EI).

Habitats et flore

Les habitats naturels rencontrés au sein de l'aire d'étude et de ses abords sont principalement constitués de cultures (p. 35 EI) et de prairies. Une petite mare de 90 m², entourée d'une saulaie de 1 000 m², ainsi qu'une prairie humide de 2 940 m², dont une partie reste en eau, ont été également identifiées. Ces deux derniers milieux, appartenant à une zone humide plus large de 4,3 ha (p. 41 EI), sont les plus intéressants du site du point de vue de la biodiversité, dont la préservation doit être assurée.

Le diagnostic des haies a permis d'en mesurer 2 940 mètres linéaires sur le site, dont 2 100 fonctionnelles (p. 37 EI).

Aucun des 124 taxons floristiques recensés n'est, selon le dossier, protégé ni menacé au niveau régional ou national. La diversité est estimée moyenne, l'enjeu pour la flore et les habitats est donc présenté comme faible par le dossier (p. 39 EI).

Avifaune (pp. 41-44 EI)

Trente espèces d'oiseaux (dont vingt sont protégées) ont été recensées sur le site (comprenant la période de reproduction), ces espèces dépendant principalement de l'environnement bocager. L'enjeu est considéré comme moyen pour deux d'entre elles, le Gobemouche gris, sans qu'aucun site de nidification n'ait été repéré pour cette espèce, et le Pouillot véloce, en tant qu'hivernant. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'avifaune a été déposée par le pétitionnaire pour le Gobemouche gris.

Pour le maître d'ouvrage, les autres espèces rencontrées sont communes et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier : selon lui, l'installation des serres ne remettrait pas en cause l'intégralité de leurs habitats, qui persistent aux alentours.

Mammifères et chiroptères (pp.44-45 EI)

Hors chauves-souris, 17 espèces de mammifères ont été contactées, dont deux patrimoniales : l'Ecureuil roux et la Crocidure leucode (ou Musaraigne des champs). L'enjeu est donc évalué comme moyen pour ce groupe.

En ce qui concerne les chiroptères, l'étude ne développe pas les méthodes utilisées (notamment écoutes) pour leur recensement et ne présente qu'une seule sortie de nuit (juin 2023). Pour l'autorité

environnementale, une autre sortie, notamment en fin d'été, aurait permis d'approfondir l'étude sur les chiroptères.

Huit espèces de chauve-souris, toutes protégées, ont été recensées. Si la destruction de haies bocagères réduit leur périmètre de chasse dans le secteur, aucun gîte (ni arbres, ni bâtiment existant) n'a été repéré, permettant l'étude de qualifier l'enjeu comme moyen.

Amphibiens et reptiles (pp. 45-46 EI)

L'enjeu pour les amphibiens est identifié comme fort, en raison de la présence des zones humides à l'est du site, où ont été recensés des têtards et des larves de trois espèces (Crapaud épineux, Triton palmé et Salamandre tachetée), en plus de deux espèces protégées à l'échelle européenne (Grenouille verte et Grenouille rousse).

Aucune espèce de reptile n'a été rencontrée sur la zone.

Insectes (pp. 46-47 EI)

Selon le dossier, au moins 31 espèces d'insectes (lépidoptères, odonates, orthoptères et groupes proches) sont présentes sur le site. L'une d'entre elles, caractéristique des milieux humides, présente un enjeu moyen (la Sauterelle Conocéphale des roseaux, en régression en Europe occidentale).

Généralement, et hors zone humide, l'enjeu est qualifié de faible pour les insectes.

Sols

Les inventaires effectués dans le cadre de l'étude faune-flore-habitats ne comprennent pas de volet spécifique à la biodiversité et aux fonctionnalités écologiques liées aux sols, malgré l'impact direct, certain et important du projet sur les sols existants, en raison des terrassements prévus.

De plus, le projet s'ajoute à un aménagement récent ou en cours de 21 ha en bordure sud (serres autorisées et en partie déjà réalisées), dont le périmètre n'a pas été intégré dans l'aire d'étude principale de l'étude d'impact du présent projet, contrairement aux affirmations du maître d'ouvrage selon lesquelles l'étude d'impact a tenu compte des effets cumulés des deux projets sur l'ensemble des thématiques (cf *supra*, 2.2).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par une étude des sols et de leurs fonctionnalités écologiques permettant d'identifier et de caractériser les enjeux associés. Elle recommande également de compléter cette analyse par la réalisation d'une écoute des chiroptères, ainsi que par une sortie en fin d'été afin de compléter les éléments recueillis. Elle recommande enfin d'élargir le périmètre de l'étude faune-flore-habitat à l'ensemble des deux secteurs de projets voisins d'implantation de serres maraîchères.

3.1.2 Incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'étude d'impact renvoie pour l'analyse des impacts du projet à l'étude faune-flore-habitat annexée au dossier (notamment tableau récapitulatif des impacts bruts, p. 74 de cette étude). Les niveaux d'impact brut retenus sont qualifiés notamment de faibles en ce qui concerne les reptiles et les insectes, de moyens en ce qui concerne la flore, l'avifaune et les mammifères (dont chiroptères) et de forts pour les habitats, les continuités, les zones humides (1,93 ha impactés par le projet) et les amphibiens.

Compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues, cette même étude qualifie de faibles à moyens les niveaux d'impacts résiduels du projet, sans que cette évaluation soit justifiée ni, pour certains enjeux de biodiversité, très cohérente par rapport aux niveaux d'impacts bruts pré-définis et aux effets attendus des mesures envisagées. Ainsi, par exemple, le niveau d'impact résiduel sur les

oiseaux et les chiroptères reste qualifié de moyen, comme le niveau d'impact brut, en dépit des cinq ou six mesures de réduction prévues pour chacun de ces groupes d'espèces. Pour l'autorité environnementale, outre un déficit d'explicitation méthodologique, cette appréciation témoigne d'une mise en œuvre insuffisante de la séquence ERC, puisque les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas assez dimensionnées pour produire les effets attendus et, s'agissant en particulier des chiroptères, il n'est pas prévu pour autant de mesure de compensation de l'impact résiduel constaté.

L'autorité environnementale relève que les effets cumulés des deux projets de serres maraîchères voisins sont brièvement évoqués dans l'étude faune-flore-habitat (p. 71), mais seulement en référence aux avis formulés par la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel Normandie et par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation plus explicite des impacts bruts et résiduels estimés, en reprise des éléments figurant dans l'étude faune-flore-habitat annexée.

Concernant la biodiversité, les mesures d'évitement portent principalement sur la préservation de 2,4 ha environ de prairies à l'est, correspondant à un habitat de zone humide essentiel pour la population locale d'amphibiens, ainsi que la mise en place de filets empêchant l'accès des animaux au site durant les travaux, et d'un bassin de recyclage des eaux de ruissellement et de traitement, d'une contenance de 120 000 m³, afin d'éviter les rejets polluants (pp. 114-115 EI).

Des mesures de réduction (notées MR) des impacts sont prévues, comme la réalisation des travaux en dehors des périodes cruciales du cycle biologique de la faune (notamment la reproduction (MR3 p.115 EI), l'installation de nichoirs – notamment pour l'Hirondelle rustique (MR8 p. 116 EI) et la réduction des éclairages nocturnes afin de ne pas attirer la faune sur le site (MR6 p. 116 EI). S'agissant de cette dernière mesure, l'autorité environnementale souligne que la persistance d'éclairages nocturnes, même réduits (20 lux pour les éclairages sur zone de stationnement, déclenchement infra-rouge pour les quais de déchargement – p. 42 addendum), peut représenter une perturbation pour les chiroptères, voire un danger pour certains animaux nocturnes. Une analyse plus fine de ce risque est indispensable pour ajuster la mesure de réduction correspondante (MR6). Enfin, les reflets des vitres peuvent également attirer les insectes et les oiseaux, avec des risques de collisions accrus. Aucune mesure de réduction des risques n'est proposée dans ce domaine.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la mesure de réduction portant sur l'éclairage nocturne pour en limiter les effets sur la faune à l'extérieur des serres et de proposer des mesures de réduction des impacts liés au risque de collisions d'animaux lié au reflet des vitres.

Un site de compensation, d'une surface de 1,5 fois supérieure aux 1,93 ha de zones humides impactées par l'installation des serres, a été identifié, à une centaine de mètres à l'est du site. Il correspond aux critères établis par la MNEFZH⁷. Aujourd'hui cultivé en maïs, le site sera aménagé, d'après le maître d'ouvrage, afin de reconstituer un milieu au moins aussi fonctionnel que celui qui a été détruit (MC1 pp. 117-119 EI). Cette mesure est complétée par la plantation de haies bocagères permettant la compensation des haies détruites (1 705 m sur le site de projet, et 465 m sur le site de compensation de la zone humide, MC2, pp. 119-121 EI).

L'autorité environnementale observe que les modalités de mise en œuvre de ces mesures de compensation ne font pas l'objet dans le dossier d'un niveau de précision suffisant pour que leur capacité à atteindre l'équivalence fonctionnelle attendue soit démontrée. En ce qui concerne la MC1, l'affirmation, formulée dans l'étude faune-flore-habitat (p. 83), selon laquelle « la présence de secteurs de zones humides sur le site de compensation est une garantie du succès probable des actions qui seront engagées » apparaît simpliste et ne saurait dispenser l'étude d'impact d'apporter des éléments plus étayés pour garantir l'efficacité de la mesure.

⁷ Méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités de zones humides, voir annexe 1.2.1 du dossier.

Le dispositif ERC est complété par des mesures de suivi des dispositions prévues (p. 121 EI), portant sur le développement des haies plantées, sur les nichoirs construits, et sur la zone humide recréée au titre de la compensation, durant l'intégralité de la durée de l'exploitation (trente ans, selon la p. 24 de l'addendum).

Le projet porte actuellement sur 8,6 ha de serres et des aménagements associés, mais la zone d'aménagement prévue à terme s'étendra sur 20 ha. Les quelque 11,5 ha restants feront l'objet de travaux afin d'aplanir le terrain en vue de l'extension future des serres, qui conduiront donc à impacter les milieux naturels et les sols, ainsi que les fonctionnalités écologiques associées. La prise en compte de ces impacts dans l'analyse des incidences et la justification des mesures ERC envisagées pour y répondre n'apparaissent pas clairement démontrées dans le dossier. Comme précédemment relevé, la mise en œuvre de la séquence ERC nécessite sur ce point d'être mieux explicitée et plus rigoureuse, en accordant la priorité à l'évitement et en justifiant l'absence de perte nette de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et d'approfondir l'étude d'impact afin de mieux décrire et justifier l'analyse des incidences ainsi que la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) compte tenu des niveaux d'impacts résiduels relevés pour certains enjeux de biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères, et en la faisant porter sur l'ensemble du périmètre du projet tel que prévu à terme sur une superficie de 20 ha. Elle recommande également de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation prévues et de démontrer leur efficacité attendue en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.

3.2 L'eau

3.2.1 La consommation d'eau

La question de la consommation d'eau sur le site porte sur deux points : l'irrigation des cultures et les besoins des employés.

Pour l'irrigation des plants situés sous les nouvelles serres, les besoins sont estimés à 81 000 m³ par an. Ils seront irrigués par goutte à goutte grâce à l'eau récupérée dans un bassin de 120 000 m³ (p. 27 de l'addendum), suffisant pour le recueil d'une pluie centennale. Le maître d'ouvrage fournit dans l'addendum (p. 26) un tableau tiré de son expérience liée à des installations similaires montrant que la quantité d'eau récupérée (environ 93 000 m³ par an) est suffisante par rapport à la quantité consommée pour la culture.

Pour les besoins des employés, l'exploitant prévoit de s'approvisionner en eau potable sur le réseau local de distribution⁸ (environ 65 personnes, pour une prévision de huit litres par jour et par personne, soit une consommation supplémentaire de 255 m³ par an).

Concernant la gestion du bassin précité, un trop-plein aménagé en haut de l'ouvrage est prévu pour évacuer les eaux en surplus vers la zone humide à l'est. Rien n'est en revanche évoqué pour les cas de sécheresse qui mettraient en danger l'approvisionnement du bassin en eau de pluie. Le porteur de projet affirme dans l'addendum qu'il y aura toujours de l'eau, sans que cela soit étayé par une étude précise, qui pourtant serait nécessaire, compte tenu notamment des effets liés au changement climatique.

Les évolutions climatiques pourraient également impacter la zone humide, dont le fonctionnement hydrique n'est pas étudié dans le dossier, ce qui ne permet pas d'évaluer les conséquences possibles d'un trop plein d'eau libérée par le bassin, ou d'un assèchement par manque d'eau de ruissellement recueillie dans le bassin au lieu de ruisseler vers la zone humide.

8 Géré par le réseau d'adduction publique La Gaubardière – CLEP Baie et Bocage – SDEau 50.

Aucun forage supplémentaire, en plus de celui de 50 000 m³ de prélèvement annuel déjà réalisé pour les premières serres, ne serait, d'après le maître d'ouvrage, nécessaire pour ce projet. L'organisation de l'exploitation permettrait d'avoir un bassin suffisamment plein au moment de son lancement pour ne pas dépendre d'une autre source d'approvisionnement en eau selon le tableau p. 27 de l'addendum.

Le porteur de projet précise que si pour le projet voisin de serres maraîchères il avait été indiqué initialement un besoin en eau de 165 000 m³ par an, le retour d'expérience issu de l'exploitation de plusieurs installations similaires lui a permis d'affiner ses estimations (p. 25 addendum) à 80 000 m³ annuels pour ce nouveau projet. Il ne fournit néanmoins pas la consommation actuelle des serres auxquelles il fait référence.

L'autorité environnementale recommande de prendre toutes les mesures qui permettent de limiter les prélèvements en période d'étiage pour mieux anticiper les périodes de restriction, et éviter tout recours à l'adduction en eau potable, en prenant en compte le changement climatique qui va modifier la pluviométrie et l'hydrologie et accentuer les tensions sur la ressource en eau. Elle recommande également de présenter les volumes de consommation en eau des serres déjà exploitées et leur évolution. Elle recommande enfin de suivre les conséquences du recueil des eaux d'écoulement pour la zone humide, et de prévoir des mesures en cas d'atteinte à la bonne santé de ce milieu par manque ou excès d'eau du fait de l'exploitation du bassin.

3.2.2 Rejets d'eau et d'autres produits

Le porteur de projet détaille dans son addendum (p. 31) un plan de traitement des eaux pluviales de la voirie (traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu) canalisées pour leur évacuation vers la zone humide. Aucune eau ne sera évacuée vers les fossés bordant les routes environnantes.

Les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome, avant rejet dans un cours d'eau, au sujet duquel le Spanc⁹ de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie a donné son approbation (document présenté dans l'addendum p. 40).

Enfin, le porteur de projet fournit, en addendum (p. 20), la liste des produits phytosanitaires qu'il prévoit d'utiliser. Il précise que la culture des tomates sous serre n'en nécessite qu'un recours limité. Néanmoins, hormis la précision sur l'évacuation annuelle des bâches au sol, il ne décrit pas les mesures prévues pour réduire les impacts de ces rejets en cas de fuite, ni les conséquences possibles de ces produits sur la santé humaine et la biodiversité, ni encore les mesures envisagées en cas de pollution constatée. L'effet cumulé de ces usages et de ces rejets avec ceux des serres déjà existantes n'est pas non plus évalué.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description des impacts possibles sur la santé et l'environnement des produits phytosanitaires utilisés, ainsi que des quantités totales cumulées utilisées dans les serres maraîchères voisines. Elle recommande d'instaurer un suivi des émissions potentielles de produits phytosanitaires et de définir les mesures adaptées à mettre en œuvre en cas de contamination constatée de l'environnement, en prenant en compte l'usage déjà en cours dans les serres existantes.

9 Service public d'assainissement non collectif.

3.3 Pollutions lumineuses, atmosphériques et sonores

3.3.1 Pollutions lumineuses

Les données du dossier, tirées de la base de données fournie par l'association Avex (p. 80 EI), indiquent que le secteur est très peu lumineux la nuit. Localement, les seules sources lumineuses susceptibles de créer des nuisances sont les serres déjà installées.

Le dossier (p. 104 EI) précise que les seules zones illuminées seront les sanitaires, le réfectoire et la halle de conditionnement, ainsi que les aires de stationnement et voies d'accès, durant la période hivernale. Le maître d'ouvrage estime donc que les nuisances seront limitées, d'autant que la zone est peu dense en habitations.

Le dossier ne prend pas en compte le fait que ces éclairages s'ajoutent à ceux des serres voisines et, le cas échéant, des autres installations existantes ou en projet situées à proximité. Il n'aborde pas non plus les conséquences de la pollution lumineuse sur la santé humaine et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une cartographie des sources lumineuses et de leur puissance à l'échelle de l'ensemble des installations existantes ou en projet dans un périmètre proche, et une évaluation des conséquences de l'éclairage nocturne sur les riverains ainsi que sur la biodiversité, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

3.3.2 Pollutions atmosphériques et sonores

D'après l'étude d'impact, le trafic routier actuel sera accru d'une dizaine de camions par semaine durant les neuf mois de travaux et de deux à cinq camions par jour en période d'exploitation (p.102 EI), auxquels s'ajouteront les 70 à 80 véhicules légers des salariés et clients, soit une augmentation de 5 % du trafic sur les voies de desserte locales. Les hameaux situés autour du site du projet seront directement exposés aux pollutions et nuisances générées par ce trafic routier supplémentaire.

Le dossier fait état d'un secteur actuellement très peu soumis à des nuisances sonores (hormis celles liées à une circulation modérée sur les axes et aux activités agricoles, p. 66 EI). La qualité locale de l'air est estimée correcte (d'après les données d'Atmo¹⁰ Normandie, p. 13 EI), en raison de la faiblesse de l'activité industrielle et de l'éloignement des grands axes de circulation. Néanmoins, le dossier ne fait pas état des pollutions liées aux activités agricoles.

Des émissions de poussières sont à prévoir en période de chantier. Elles peuvent avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Le porteur de projet prévoit des mesures à cet égard (arrosage, limitations de vitesse), sans les détailler. Par ailleurs, il ne prévoit pas l'augmentation du trafic liée à la future extension envisagée.

En période d'exploitation, le chauffage sera assuré par le gaz naturel fourni par le réseau public. D'après le dossier, le CO₂ généré par ce système sera absorbé par les plantes (3 100 tonnes par an selon le dossier, p.104 EI), et les concentrations de polluants émises par l'unité de cogénération seront contrôlées en continu. Le dossier ne précise pas les mesures prévues en cas de dépassement des limites constaté. Le maître d'ouvrage souligne que, globalement, l'installation de ces serres permettra de réduire les importations de tomates en France, et que, malgré les émissions liées à la culture hors-sol, elle réduira les émissions finales. Cependant, il ne présente pas de bilan prévisionnel complet des émissions de gaz à effet de serre générées et, le cas échéant, économisées par le projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan prévisionnel complet des émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par le projet, dans l'ensemble de ses composantes et leur cycle de vie. Elle recommande également de préciser les mesures prévues en cas de

¹⁰ Organisme de mesure et d'information sur la qualité de l'air.

dépassement constaté des limites de concentration de polluants en sortie de l'unité de cogénération. Elle recommande enfin d'évaluer les impacts liés à l'augmentation du trafic routier consécutive à la réalisation du projet, en particulier au regard des pollutions atmosphériques et sonores sur les secteurs traversés par ce trafic, en intégrant la possibilité d'extension annoncée et le trafic lié à l'ensemble des projets environnants, et de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction éventuellement nécessaires.

3.4 Paysages

Le projet de serre s'inscrit dans le paysage traditionnellement bocager du sud du département de la Manche (Avranchin). L'habitat y est rural et dispersé, avec un paysage de vallons structuré par les champs agricoles délimités de haies stratifiées, cependant en net déclin. Il s'ajoute à huit ha de serres déjà existantes et à cinq ha d'extension prévue sur le site maraîcher voisin, et prévoit déjà de porter la surface de serres à 20 ha, soit au total une superficie de 33 ha..

Quelques prises de vue dans le dossier (p. 85 EI) permettent d'avoir une idée du paysage actuel, dont les haies ont déjà largement disparu. D'autres images de synthèse (pp. 129-131 EI) visent à donner un aperçu du projet. Néanmoins, elles ne sont pas légendées, et ne permettent pas de rendre compte de l'impact paysager du projet selon différents points de vue et à différentes échelles, surtout en tenant compte du projet voisin.

Le porteur de projet prévoit la plantation de haies autour du site (p. 129 EI). Cette mesure réduira certes la visibilité du projet, mais la hauteur des serres prévue au faîte du toit (8,15 mètres) paraît rendre peu crédible son efficacité en terme de dissimulation, d'autant plus qu'aucune indication n'est donnée sur la hauteur de ces haies, ni sur la manière de les entretenir. Aucune précision n'est en outre fournie sur la cohérence des stratégies d'intégration paysagère des deux projets maraîchers voisins.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter au dossier des photomontages du projet à partir de différents points de vue et à plusieurs échelles, en les localisant et en prenant en compte le projet maraîcher voisin. Elle recommande également de préciser la hauteur et les modalités d'entretien des haies prévues pour la réduction de l'impact visuel du projet, et de renforcer autant que de besoin cette mesure notamment en prévision de l'ajout de nouvelles structures à l'avenir et compte tenu des effets cumulés avec l'exploitation maraîchère voisine actuelle et en projet.